

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 14494
Numéro SIREN : 387 832 132
Nom ou dénomination : GENERALE FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt 81160

**Société GENERALE FIDUCIAIRE D'AUDIT
ET DE CONSEIL**

Société à responsabilité limitée
Capital de 50 000 €uros

4, rue de Laborde
75008 PARIS

**RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire à la transformation en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles généralement admises, est au moins égal au montant du capital social.

II. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation. La synthèse de cette analyse est la suivante :

- L'activité de votre société au cours de l'exercice 2023 fait apparaître un bénéfice de 229 000 Euros et en 2023 un bénéfice 84 687 Euros.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les valeurs des biens composant l'actif social. Les capitaux propres, au 31 décembre 2023 s'élèvent à 389 763 Euros pour un capital de 50 000 Euros.

Depuis le 31 décembre 2023, vous n'avez prélevé aucun dividende qui viendrait diminuer le montant des capitaux propres. De ce fait, vos capitaux propres sont bien supérieurs à votre capital social.

Nous vous précisons n'avoir connaissance de l'octroi d'aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Montreuil, le 28 avril 2024

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Francis COLSON



GENERALE FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Euros
Siège social : 4, rue de Laborde
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 832 132

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} MAI 2024

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze novembre,
A 10 heures,

Les associés de la société GENERALE FIDUCIAIRE AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4, rue de Laborde 75008 Paris, après avoir été convoqués par le gérant.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - Monsieur Pascal JARZAGUET | 499 parts |
| - La société HUB INVEST | 63 parts |
| - Monsieur Philippe COURBIER | 63 parts |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal Jarzaguet, en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Approuver la transformation de SARL en SAS
- Nomination du Président
- Démission de la gérance
- Adoption des nouveaux statuts

Le Président déclare la discussion ouverte et fournit toutes explications et précisions qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation approuvent la transformation de la société de SARL en SAS.

Les associés prennent acte de la démission de M. Pascal JARZAGUET de ses fonctions de gérant.

Les associés décident de nommer M. Pascal Jarzaguet, né le 13/12/1949, demeurant au 11 chaussée de la Muette, 75016 Paris, en tant que Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de Mme Véronique HOMASSEL de ses fonctions de gérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés approuvent les nouveaux statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CONCLUSION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la cogérance et les associés.

Signatures

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Monsieur Pascal Jarzaguet
Président

A blue ink signature consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

Monsieur Philippe Courbier
Associé

A blue ink signature consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line.

La société HUB INVEST,
Représentée par son Président, Hubert Jarzaguet
Associé

GENERALE FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSEIL
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 4, rue de Laborde, 75008 Paris
R.C.S. PARIS 387 832 132

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} MAI 2024

Les soussignés,

- M. Pascal Jarzaguet, expert-comptable, demeurant au 11 Chaussée de la Muette, Paris
- M. Philippe Courbier, demeurant au 54 Boulevard Exelmans, 75016 Paris.
- HUB INVEST, SAS au capital de 100€, ayant son siège social au 4 rue de Laborde, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 981 4 76 799, représentée Par son Président M. Hubert Jarzaguet

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS).

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation, de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses actionnaires et de ses salariés

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est

GENERALE FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSEIL

La société sera inscrite au tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la

dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de Commissaire aux Comptes ».

Article 4 : SIGLE DE LA SOCIETE

Le sigle de la société est

GFAC

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est au : 4 rue de Laborde, 75008 Paris.

Article 6 : DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la création de la société il a été apporté à la société Générale Fiduciaire d'Audit et de Conseil
une somme de 50 000,00 francs

Par décision collective extraordinaire du 16/11/99, il a été décidé
d'augmenter le capital de 212 382,80 francs par prélèvement sur le
compte « report à nouveau» 212 382,80 francs

Total 262 382.80 francs

Par décision collective extraordinaire le 16/11/99, il a été décidé
de convertir le capital social en Euro soit 40 000 Euros

Par décision collective du 15 juin 2000, il a été décidé
d'augmenter le capital de 10 000 Euros par apports en numéraire 10 000 Euros

Total 50 000 Euros

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Euros. Il est divisé en 625 actions égales de 80 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs.
2. La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.
3. La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires non-Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ;
4. Les fonctions de président et de directeur général sont assurées par des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;
5. La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration ou de direction doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de Commissaires aux Comptes actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.
6. Le capital social est divisé en deux types d'actions :
 - Les actions dites de catégorie A, détenues par les actionnaires personnes physiques ou morales exerçant la profession de Commissaire aux Comptes.
 - Les actions dites de catégorie B, détenues par les actionnaires personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession de Commissaire aux Comptes.

Toutes les actions de la société venant à appartenir, de quelque manière que ce soit, à un ou plusieurs actionnaires exerçant la profession de Commissaire aux Comptes seront dites de catégorie A.

Toutes les actions de la société venant à appartenir, de quelque manière que ce soit, à un ou

plusieurs actionnaires exerçant la profession de Commissaire aux Comptes seront dites de catégorie B.

Pour l'adoption des décisions collectives, les actions de catégorie B disposeront, quel que soit leur nombre, d'un pourcentage global de voix plafonné à 49%.

Les actions pourront conférer à leur titulaire des droits et obligations différents.

L'acquisition, par un actionnaire d'actions, d'une autre catégorie que celles déjà possédées entraînera automatiquement le reclassement des actions transférées qui entreront de plein droit dans la catégorie d'actions de leur nouveau titulaire. La constatation de ce reclassement est de la compétence du Président.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les actionnaires souscriront ou recevront des nouvelles actions de la même catégorie que celles antérieurement possédées.

En cas de retrait ou d'entrée actionnaire, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction ou d'administration, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits des actionnaires

Chaque actionnaire, en fonction du type d'action qu'il détient, pourra avoir le droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Obligations des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

3. Engagement de non-sollicitation

Tout actionnaire exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité de Commissaire aux Comptes, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation ou à conclure tout contrat, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'actionnaire exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'actionnaire, de son activité au sein de la société et prend fin 3 ans après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Article 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissaire aux Comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société,

soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 : DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des actionnaires.

Les stipulations des septième et huitième alinéa de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 : CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 : CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 : MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les actionnaires, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des actionnaires et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des actionnaires à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les

convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des actionnaires, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;

Article 22 : PROCES VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un actionnaire présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 : TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La nomination du premier Président sera faite sur acte séparé.

Article 27 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Il est admis qu'un ou plusieurs associés puissent renoncer à percevoir les dividendes auxquels ils ont droit. Cette renonciation, qui peut être totale ou partielle, doit être exprimée au cours de l'assemblée générale qui décide de la distribution de bénéfices.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 29 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 30 : PUBLICITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris

Le 1^{er} juillet 1992

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

Pascal JARZAGUET

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'P' with a horizontal line extending to the right.

Philippe COURBIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line.

La SAS HUB INVEST, représentée par Hubert JARZAGUET